



17 septembre 2018

(18-5718)

Page: 1/4

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2018)

ISRAËL

La communication ci-après, datée du 5 juillet 2018, est distribuée à la demande de la délégation d'Israël.

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation est essentiellement régi par:

- L'Arrêté de 2014 sur les importations non soumises à restrictions (remplaçant l'Arrêté de 2012 sur les importations non soumises à restrictions), qui a pour objet la sécurité, la santé et la sûreté publiques et le bien-être des consommateurs.
- L'Arrêté de 2017 sur le tarif douanier, les exonérations et les taxes, annexes 3 à 10 et 13, qui a pour objet la gestion des contingents tarifaires NPF dans le cadre du GATT et des accords de libre-échange (ALE).

Ces arrêtés établissent la liste des marchandises soumises à un régime de licences d'importation. Le premier arrêté est administré par le Ministère israélien de l'économie et de l'industrie. Le second est administré par l'administration fiscale israélienne, qui relève du Ministère des finances, à l'exclusion de la répartition des contingents, qui est administrée par le Ministère de l'agriculture ou le Ministère de l'économie et de l'industrie (voir ci-après).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les annexes 1 et 2 de l'Arrêté de 2014 sur les importations non soumises à restrictions énumèrent les produits soumis au régime de licences non automatiques.

Les annexes 3 à 10 et 13 de l'Arrêté de 2017 sur le tarif douanier, les exonérations et les taxes à l'achat de marchandises établissent le régime de licences non automatiques pour les contingents tarifaires NPF, dans le cadre du GATT et des ALE.

3. Les régimes susmentionnés s'appliquent aux produits originaires ou provenant de tous les pays Membres de l'OMC et partenaires dans le cadre d'ALE.

4. Arrêté de 2014 sur les importations non soumises à restrictions: des licences d'importation sont requises pour des raisons de sûreté, de santé, de protection de l'environnement et de sécurité, ou pour se conformer aux engagements internationaux (hors OMC).

¹ Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

Annexes 3 à 10 et 13 de l'Arrêté de 2017 sur le tarif douanier, les exonérations et les taxes: des licences d'importation sont requises pour l'importation de produits agricoles frais et de produits alimentaires transformés aux fins de la gestion des contingents.

5. Le régime de licences repose sur la réglementation officielle (législation secondaire) promulguée dans le cadre de l'Ordonnance de 1979 sur les importations et exportations [nouvelle version]. Pour ce qui est de l'Arrêté de 2014 sur les importations non soumises à restrictions, les annexes 1 et 2 recensent les positions tarifaires et les produits soumis à licence. Il existe, dans des circonstances spéciales, une possibilité d'exemption de ces prescriptions, qui est précisément fondée sur la désignation des produits. Le gouvernement ne peut pas abolir le régime de licences sans l'accord du législatif.

Pour ce qui est des annexes 3 à 10 et 13 de l'Arrêté de 2017 sur le tarif douanier, les exonérations et les taxes, le gouvernement ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire sur le plan administratif lui permettant d'abolir le régime sans l'accord du législatif (pas d'exemption).

Modalités d'application

- 6.I. Conformément aux annexes 3 à 10 et 13 de l'Arrêté de 2017 sur le tarif douanier, les exonérations et les taxes à l'achat de marchandises, le régime de contingentement applicable aux produits soumis à restrictions est administré par le Ministère de l'agriculture et du développement rural (pour les produits agricoles et les produits alimentaires frais) et par le Ministère de l'économie et de l'industrie (pour les produits alimentaires transformés). Avant la fin de chaque année civile, les deux ministères annoncent l'ouverture des contingents pour l'année à venir sur leurs sites Web et dans deux quotidiens. L'annonce comporte des renseignements sur les pays d'origine, les codes du SH et les volumes des contingents.
- II. Les licences sont délivrées au cours de deux périodes aux fins de l'attribution de parts de contingent: au début de l'année (janvier) et au milieu de l'année (juin-juillet). Pour la grande majorité des marchandises, les licences sont accordées pour une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, au milieu de l'année, le Comité chargé de la répartition des contingents examine la mesure dans laquelle chaque importateur utilise sa part de contingent. Le Comité se réserve le droit de retirer les licences des importateurs qui, au milieu de l'année, n'ont pas utilisé au moins 40% du volume octroyé. Les volumes non utilisés sont alors réattribués à d'autres soumissionnaires qui ont démontré qu'ils ont importé, au milieu de l'année, au moins 50% du volume contingentaire qui leur a été attribué. Un groupe de produits soumis au régime de contingentement se caractérise par une faible demande. Les licences pour ces produits sont accordées selon l'ordre de présentation des demandes tout au long de l'année.
- III. Les licences sont attribuées aux importateurs, qu'ils soient ou non producteurs de produits similaires. Des directives prévoient que les importateurs qui n'utilisent pas les licences qui leur ont été attribuées ne pourront pas présenter de demande de licence pour les mêmes produits au cours de l'année suivante. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté aux contingents de l'année suivante. La liste des importateurs auxquels des licences ont été délivrées est publiée sur le site Web des ministères concernés.
- IV. Un délai de quatre semaines est accordé pour le dépôt des demandes de licences à compter de la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée.
- V. Les demandes de licences dans le cadre des contingents préférentiels et des contingents OMC sont normalement traitées dans un délai de quatre à six semaines. Certaines sont traitées plus rapidement.
- VI. Les licences d'importation sont accordées à compter de la date d'ouverture de la période d'importation. Si nécessaire, leur durée de validité est prolongée.
- VII. Dans la plupart des cas, les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif. Les organes particuliers auxquels il faut s'adresser pour un produit donné sont précisés dans les annexes 1 et 2 de l'Arrêté de 2014 sur les importations non soumises à restrictions.

VIII. Les parts de contingents sont généralement attribuées en fonction de la demande et du volume des contingents. Les méthodes d'attribution utilisées sont déterminées par le volume des contingents et le nombre de demandeurs. Elles sont principalement basées sur les importations de périodes antérieures et l'ordre chronologique de dépôt des demandes. Les produits très demandés font l'objet d'un appel d'offres (d'une mise aux enchères) dans le cadre duquel les soumissionnaires se font concurrence sur le prix à la consommation; celui qui propose le prix le plus bas obtient la licence pour importer les produits dans le cadre du contingent. En outre, la méthode du tirage au sort existe toujours, mais elle est rarement utilisée.

En général, les contingents sont divisés en parts égales aux fins de la répartition entre les demandeurs. Il ne peut être attribué plus de 20% d'un contingent donné à un importateur.

En ce qui concerne la répartition des contingents pour les matières premières, la priorité est accordée aux producteurs locaux, en proportion du volume de leur consommation de ces matières contingentées. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception.

IX. Il n'existe pas d'arrangement de ce type.

X. Sans objet.

XI. Non.

7. a) Il n'y a pas de prescription quant au délai à respecter entre la demande de licence et l'importation des marchandises. Des licences peuvent être obtenues pour des marchandises arrivant à la frontière sans licence.

b) Dans certaines circonstances, une licence peut être accordée immédiatement sur demande.

c) En général, la période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée. Néanmoins, en ce qui concerne certains produits agricoles frais, la licence ou la part de contingent pourrait être accordée pour des saisons spécifiques de l'année.

d) Dans la plupart des cas, les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif. Les organes particuliers auxquels il faut s'adresser pour un produit donné sont précisés dans les annexes 1 et 2 de l'Arrêté de 2014 sur les importations non soumises à restrictions.

8. Aucune. Les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé par écrit. En cas de refus d'une licence, l'intéressé a un droit de recours devant un tribunal administratif. Il a aussi le droit de déposer une nouvelle demande plus tard.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander une licence. Un droit d'enregistrement est perçu et des listes publiées des importateurs agréés existent dans certains secteurs spécifiques.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Deux formulaires de demande types sont joints: un pour demander une licence d'importation au titre de l'Arrêté de 2014 sur les importations non soumises à restrictions, et un autre pour demander une licence d'importation au titre des annexes 3 à 10 et 13 de l'Arrêté de 2017 sur le tarif douanier, les exonérations et les taxes, aux fins de la gestion des contingents. Il n'y a pas de document type qui soit valable pour tous les produits.

11. Lors de l'importation effective, l'importateur est tenu de présenter la licence d'importation.

12. La plupart des marchandises font pour l'instant l'objet d'essais en matière de normalisation. En outre, dans certains secteurs spécifiques, il faut acquitter un droit de licence ou une redevance administrative dont le montant varie selon la nature des marchandises.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences d'importation délivrées au titre de l'Arrêté de 2014 sur les importations non soumises à restrictions peut varier (généralement de deux à cinq ans) en fonction de la nature des marchandises. Une prolongation de cette durée peut être envisagée si le requérant en fait la demande.

Les licences d'importation délivrées au titre des annexes 3 à 10 et 13 de l'Arrêté de 2017 sur le tarif douanier, les exonérations et les taxes aux fins de la gestion des contingents sont délivrées au cours de deux périodes: au début de l'année (janvier) et au milieu de l'année (juin-juillet). Pour la grande majorité des marchandises, les licences sont accordées pour une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Un groupe de produits soumis au régime de contingentement se caractérise par une faible demande. Les licences pour ces produits sont accordées selon l'ordre de présentation des demandes tout au long de l'année. La durée de validité de ces licences ne peut pas être prolongée et l'importateur doit déposer une nouvelle demande afin d'obtenir une licence pour effectuer des importations dans le cadre du contingent.

15. Il n'y a pas de sanction en cas de non utilisation totale ou partielle d'une licence. Cela étant, en ce qui concerne les licences aux fins de la répartition des contingents, les importateurs n'ayant pas utilisé leur licence ne peuvent présenter de demande ni pour les réserves contingentaires ni pour l'année suivante.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs, sauf indication contraire portée sur la licence.

17. Non.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable, en dehors de l'obtention de la licence.

19. Il n'y a aucune restriction de change en Israël.
